

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1469^e
SÉANCE**

Mercredi 30 novembre 1966,
à 15 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 98 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (suite)</i>	
<i>Discussion générale (fin)</i>	279

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (*suite*)
[A/6399, A/C.1/L.369, A/C.1/L.385 à 387]

DISCUSSION GENERALE (fin)

1. M. CERNIK (Tchécoslovaquie) dit que la question dont est actuellement saisie la Première Commission constitue une tâche urgente que l'on ne saurait ignorer si l'on veut diminuer les tensions qui existent dans le monde et résoudre le problème du désarmement général et complet.

2. Comme les autres Etats socialistes, la Tchécoslovaquie a souvent exprimé sa position de principe sur la question de l'élimination de toutes les bases et du retrait des troupes étrangères du territoire d'autres Etats. Dans une déclaration sur le renforcement de la paix et de la sécurité en Europe adoptée à Bucarest le 5 juillet 1966, les Etats signataires du Traité de Varsovie ont confirmé leur volonté d'éliminer les alliances existantes, telles que les organisations militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et du Traité de Varsovie, ainsi que les bases étrangères. Cependant, toutes les propositions faites par les Etats socialistes ont rencontré l'opposition des puissances occidentales et les négociations à ce sujet, en particulier au sein de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, ont montré que les Etats membres de l'OTAN ont systématiquement refusé de chercher à résoudre la question de l'élimination des bases militaires étrangères en Europe et ont pratiquement entravé les négociations sur les bases militaires étrangères. L'initiative de l'Union soviétique, tendant à ce que la question de l'élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine soit examinée au sein de la Première Commission, doit donc être considérée comme une tentative visant à sortir de l'impasse actuelle. L'existence de bases militaires en territoire étranger constitue une source de tension constante, et les bases des puissances impérialistes qui se trouvent sur le territoire des Etats récemment créés ne sont que l'instrument de l'ingérence et d'une politique de force

et de menace d'emploi de la force contre ces pays. Ce rôle des bases étrangères est masqué derrière diverses doctrines et de prétendues obligations à l'égard de certains pays et même de certaines régions du monde.

3. Des centaines de milliers de soldats américains sont prêts, sur tous les continents et sur tous les océans, à employer la force armée contre les Etats indépendants qui veulent se libérer de la domination étrangère, comme c'est le cas à l'heure actuelle au Viet-Nam. Cette politique représente un danger constant pour la paix internationale du fait que de prétendus conflits locaux sont directement liés à l'existence de bases et de troupes sur territoire étranger et qu'ils peuvent se transformer en conflagration mondiale. Un simple examen de la situation internationale suffit à montrer que là où il y a une forte concentration de troupes étrangères il y a crise.

4. La guerre d'agression menée par les Etats-Unis au Viet-Nam est un exemple flagrant des objectifs auxquels sont destinées les bases militaires américaines. Par suite de la guerre au Viet-Nam, les Etats-Unis utilisent avec une intensité accrue un grand nombre de leurs bases en Asie du Sud-Est et dans la région du Pacifique. De l'aveu même des autorités militaires américaines, la puissance de ces bases est sensiblement supérieure à celle que nécessite la guerre au Viet-Nam. Les dirigeants des Etats-Unis, violant les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, vont jusqu'à refuser au Gouvernement et au peuple cubains d'éliminer la base de Guantanamo. Cette base constitue une source de tension et une menace constante pour la paix dans la région des Antilles. Il est donc indispensable de condamner l'occupation militaire d'une partie du territoire souverain de la République de Cuba, qui est Membre de l'ONU.

5. La politique des puissances impérialistes, dont les bases militaires situées sur le territoire de certains Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine sont destinées à lutter contre les peuples de ces continents qui s'efforcent d'éliminer la domination coloniale, va à l'encontre des efforts déployés par les Nations Unies en vue d'accélérer le processus de liquidation totale du colonialisme. L'histoire montre que les puissances impérialistes n'ont jamais abandonné de plein gré leurs privilèges coloniaux et cela s'applique également à l'élimination des bases militaires. Ainsi, la Grande-Bretagne n'aurait pas accepté l'élimination de sa base d'Aden si elle n'y avait pas été contrainte par le mouvement de libération nationale du peuple d'Aden.

6. Dans leur lutte pour l'élimination des bases militaires étrangères, les pays non alignés ont déjà

obtenu d'importants succès. Les puissances impérialistes ont été forcées d'éliminer leurs bases et de retirer leurs troupes d'un grand nombre de pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine; dans de nombreux pays, la résistance des peuples contre la présence de bases et de troupes étrangères a contraint les puissances impérialistes à réduire le nombre de leurs forces armées stationnées sur le territoire de ces Etats. C'est au moyen d'obligations et de traités que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne s'efforcent avant tout de conserver leur influence dans les pays en voie de développement, même après l'élimination complète du régime colonial.

7. Au cours des dernières années, les Nations Unies ont consacré une attention accrue à ce problème et plusieurs résolutions importantes ont été adoptées à cet égard, et l'on peut citer notamment: la résolution 2105 (XX) concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; la résolution 1913 (XVIII) concernant les colonies administrées par le Portugal; la résolution 2066 (XX) concernant l'île Maurice; la résolution 2023 (XX) concernant Aden; la résolution 2074 (XX) concernant le Sud-Ouest africain; enfin, les conclusions et les recommandations du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présentées à la vingt et unième session de l'Assemblée générale (A/6300/Rev.1). Cette énumération montre que le problème de l'élimination des bases étrangères est capital si l'on veut accélérer le processus de l'élimination définitive du colonialisme.

8. L'importance de l'élimination des bases militaires étrangères a été également soulignée dans la résolution adoptée par la Conférence au sommet des pays indépendants africains qui s'est tenue en mai 1963 à Addis-Abéba, ainsi que dans la Déclaration de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue au Caire en octobre 1964. En demandant l'élimination des bases militaires étrangères, les pays non alignés se sont inspirés de l'expérience acquise lors de la lutte qu'ils ont menée pour leur libération et leur indépendance, comme l'a clairement démontré le représentant de la République arabe unie à la 1465ème séance. Il est indéniable que l'expérience de ces pays montre que l'objectif principal des bases militaires étrangères consiste à protéger les intérêts stratégiques, politiques et économiques du colonialisme et du néo-colonialisme qui restreignent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

9. L'importance de l'élimination des bases militaires étrangères a été également soulignée au Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, notamment au cours des discussions sur le principe de l'égalité souveraine des Etats^{1/}, où l'on a insisté sur la nécessité de confirmer le droit qu'a chaque Etat d'éliminer les bases militaires étrangères installées sur son territoire.

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 389 à 392.

10. A l'heure actuelle, par suite de l'existence de puissantes fusées et d'armes nucléaires, chaque base étrangère augmente le danger de représailles qui auraient des conséquences destructives pour les pays ayant une base militaire étrangère sur leur territoire. Le maintien, l'expansion et la modernisation des bases militaires et des forces armées en territoire étranger, ainsi que la création d'un réseau de nouvelles bases, constituent à l'heure actuelle l'une des principales formes de l'accroissement du potentiel militaire des puissances occidentales. Les bases militaires représentent l'un des facteurs importants de l'accélération de la course aux armements et de l'accroissement des budgets militaires; elles sont donc contraires à l'essence même du désarmement. Elles vont également à l'encontre des efforts déployés par les pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'autres régions du monde en vue de créer des zones dénucléarisées. Le rôle qu'elles jouent dans les plans de certaines puissances occidentales, en particulier des Etats-Unis, constitue un obstacle majeur à la solution de problèmes importants dans le contexte du désarmement général et complet et des négociations tendant à réduire les tensions internationales.

11. L'adoption de mesures partielles, telles que celles que propose l'Union soviétique, en tant que premier pas vers l'élimination complète de cet anachronisme que représentent les bases militaires étrangères, contribuerait à créer des conditions favorables pour résoudre le problème du désarmement et supprimerait l'une des sources de tension et de conflit qui menacent la paix générale. Tel est l'objectif du projet de résolution soviétique, auquel la Tchécoslovaquie accorde son appui.

12. M. ODHIAMBO (Kenya) est reconnaissant à l'URSS d'avoir porté l'attention de l'Assemblée générale sur une question que la délégation kényenne juge importante parce que son examen est la suite logique de l'élimination du colonialisme et que son règlement est intimement lié au désarmement et à la paix mondiale.

13. Les mobiles qui poussent à la création de bases militaires étrangères sont les mêmes que ceux qui ont été à l'origine du colonialisme: le désir de puissance et l'intérêt économique et idéologique du pays métropolitain intéressé. Ce n'est donc pas un hasard si seuls les pays qui ont un passé colonialiste ou qui cherchent à instituer une nouvelle forme de colonialisme s'intéressent à la création de telles bases. La Commission a dû d'ailleurs remarquer au cours du débat que deux ou trois pays seulement jugent l'existence des bases étrangères nécessaire.

14. Les mobiles restent les mêmes lorsque, apparemment, les bases sont créées en vertu d'accords de défense conclus entre deux Etats indépendants. Chaque Etat a certes le droit de conclure tout accord qui lui convient. Mais, dans le cas de la création de bases militaires par des puissances étrangères, ce droit n'est jamais vraiment exercé par le pays hôte. Dans la pratique, le pays hôte est généralement un pays relativement petit et faible alors que la puissance étrangère est un Etat puissant sur le plan économique et militaire qui utilise tous les moyens, y compris la coercition, pour amener le gouvernement du pays hôte à conclure des accords autorisant la création

de bases. Ce qui explique que les bases forment un réseau qui cadre avec le plan stratégique détaillé que la puissance étrangère établit dans son intérêt.

15. Il a été question par ailleurs des besoins de défense collective. Lorsque les pays intéressés ont atteint un stade de développement analogue à celui de l'Europe et qu'ils se sont dotés du système social qui leur convient le mieux, la création de bases militaires étrangères est concevable. Les parties à des accords de défense collective sont en principe presque égales et aucune d'elles ne domine les autres. Mais l'expérience montre que ce n'est jamais le cas, même dans les organisations de défense collective de création ancienne comme l'OTAN.

16. La situation est pire lorsque des accords de défense collective sont conclus entre des grandes puissances et des pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Qu'advient-il en effet de ces accords lorsqu'un nouveau gouvernement n'accepte pas la politique de la puissance étrangère qui possède les bases militaires? Que se passe-t-il lorsque le gouvernement qui a signé les accords de défense est désavoué par le peuple et qu'il cherche néanmoins à se maintenir au pouvoir par la répression? Là encore l'expérience montre que la puissance étrangère propriétaire des bases prend généralement parti dans une affaire qui est purement intérieure afin de continuer à exercer son contrôle sur le pays hôte.

17. Le Gouvernement et le peuple kényens sont pour leur part opposés à toutes les formes du colonialisme et donc aux bases militaires étrangères. C'est pourquoi, lorsqu'il est devenu indépendant, le Kenya a insisté pour que soit liquidée la base militaire britannique de Kahawa, qui avait servi à briser la lutte pour l'indépendance.

18. Certains ont fait valoir que la subversion est le principal danger auquel les bases étrangères essaient de parer. Les Etats qui doivent constamment s'employer à lutter contre la subversion et ses agents cherchent bien sûr à s'associer à ceux qui leur donnent les moyens de mettre fin aux agissements subversifs. Mais si l'on reconnaît que la subversion n'est que le symptôme d'un désordre plus profond qui a son origine dans l'aliénation des masses à l'égard de leurs dirigeants, alors les bases ne peuvent plus se justifier puisqu'elles ne servent qu'à freiner la marche des peuples vers l'autodétermination.

19. Le Gouvernement et le peuple kényens croient au désarmement général et complet. Ils acceptent le non-alignement parce qu'il contribue à l'atténuation de la tension internationale. Or, la présence de bases étrangères ne favorise pas la détente. Aussi toutes les bases étrangères doivent-elles être supprimées. A cet égard, M. Odhiambo ne peut que s'associer aux vues exprimées par les représentants de l'Inde et du Sierra Leone à la 1467^{ème} séance.

20. Enfin, il est un autre genre de bases militaires dont on ne parle pas souvent. Il est maintenant courant de voir de grandes puissances armer de petits pays au-delà de leurs besoins justifiables. Les grandes puissances camouflent ainsi leur présence militaire et peuvent continuer à exercer un contrôle sur le

pays bénéficiaire. Le Kenya est également opposé à ce genre de bases.

21. C'est à la lumière de ces considérations que la délégation kényenne examinera le projet de résolution et les amendements dont la Commission est saisie.

22. M. SHARIF (Indonésie) dit que la question de l'élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine en tant que premier pas vers l'élimination des bases militaires étrangères en général, comme l'a précisé le représentant de l'Union soviétique (1463^{ème} séance), est indéniablement une question importante, à plus forte raison lorsqu'elle est examinée dans le contexte du désarmement. L'élimination des bases militaires étrangères où qu'elles se trouvent est en effet l'une des mesures connexes propres à réduire les armements, les points de friction, les tensions et la méfiance, et à renforcer la confiance mutuelle qui permettra de parvenir à un accord sur le désarmement général et complet. La délégation indonésienne est convaincue qu'aucune de ces bases ne sera plus nécessaire du jour où la méfiance qui règne entre les deux principaux blocs politiques aura totalement disparu. Force est malheureusement de constater que cette méfiance existe encore non seulement entre les deux principaux blocs politiques en présence, mais aussi entre de nombreux Etats Membres de l'Organisation.

23. En tant que pays non aligné, l'Indonésie n'a aucune base militaire étrangère sur son sol et refuse de se joindre à tout bloc ou alliance militaire. De même, elle est contre l'établissement de bases militaires étrangères dans quelque pays que ce soit, car elle les considère comme une source de méfiance et d'agitation dans la population même et génératrices de frictions entre pays voisins. Instruite par l'expérience de la dernière guerre mondiale et considérant les progrès de la science et de la technique, l'Indonésie ne croit pas à l'efficacité des bases militaires étrangères pour la sécurité et la défense du pays qui les héberge. La défense de la nation est l'entière responsabilité de chaque pays qui ne peut en laisser le soin à des puissances étrangères sans courir le risque de devenir le champ de bataille de ces puissances.

24. Fidèle à la Charte des Nations Unies, aux dix principes adoptés à la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, tenue à Bandoung en 1955, et aux déclarations des conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui ont eu lieu à Belgrade et au Caire, l'Indonésie respecte le droit de tout pays souverain de conclure des accords de défense avec d'autres Etats. Elle s'attend en retour que les autres pays respectent son droit à mener une politique étrangère indépendante, non alignée. Il est notoire que les bases militaires étrangères servent de point de départ à des activités clandestines visant à renverser par des menées subversives les gouvernements des pays voisins, ou bien qu'elles sont les arsenaux qui permettent l'exécution d'interventions militaires dans les affaires intérieures des autres Etats. Aux déclarations que le représentant du Royaume-Uni a citées (1464^{ème} séance) à la louange des bases militaires britanniques dans certaines anciennes colonies britanniques, M. Sharif

pourrait opposer bien d'autres résolutions de réunions géantes et bien d'autres déclarations de dirigeants politiques éminents de ces pays protestant contre la présence de ces mêmes bases militaires britanniques. L'Indonésie n'a pas oublié que c'est à la suite de l'installation de bases militaires étrangères dans certains pays voisins de ses frontières que ses relations avec ces pays se sont détériorées. Elle est donc contre l'établissement de nouvelles bases militaires et espère que les bases déjà établies ne tarderont pas à être démantelées.

25. L'Indonésie est vivement opposée à l'installation de bases militaires étrangères dans les pays dépendants. En effet, aucune puissance coloniale n'est disposée à renoncer de son propre gré à ses anciennes colonies sans prendre les mesures qui s'imposent pour sauvegarder ses intérêts économiques et autres, ce qui amène généralement le gouvernement métropolitain, pendant la période qui précède l'indépendance, à conclure des accords de défense avec le futur gouvernement national. Etant donné la position d'inégalité des parties contractantes, les accords de cette nature sont voués à l'échec, et l'expérience prouve qu'ils deviennent d'importantes causes de friction entre l'ancienne colonie et le gouvernement métropolitain. En outre, la présence continue après l'indépendance de troupes de l'ancienne puissance coloniale ne relevant pas de la juridiction du gouvernement national du pays hôte prive le peuple du pays nouvellement indépendant de l'orgueil national d'être le citoyen d'un nouvel Etat souverain, sans compter que le gouvernement national se trouve souvent dans l'impossibilité d'être maître ou même d'avoir connaissance de ce qui se passe sur son propre territoire. Qui plus est, le seul objet des accords de défense conclus avant l'indépendance étant de servir les intérêts économiques et autres de l'ancienne puissance coloniale, ces accords sont contraires aux intérêts du pays hôte et de sa population. L'Indonésie, qui a été l'un des auteurs originaux de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, n'a eu aucune difficulté à appuyer la résolution 2105 (XX) relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et elle renouvelle l'appel lancé à toutes les puissances coloniales dans cette résolution, les priant de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

26. Les pays nouvellement indépendants, qui n'ont pas d'industrie d'armements, resteront encore pendant de longues années tributaires des pays industrialisés pour les armements dont ils ont besoin pour maintenir l'ordre et la paix sur leur territoire et assurer la sécurité et l'intégrité de la nation contre toute intrusion étrangère. L'Indonésie demande instamment aux pays fournisseurs d'armes de ne pas profiter de la situation pour obliger les pays non alignés nouvellement indépendants à renoncer à leur politique de non-alignement en subordonnant la fourniture régulière d'armes à la conclusion d'accords de défense ou en leur accordant des facilités de paiement en échange de la jouissance de certaines installations et des bases militaires. La délégation indonésienne exprime une fois de plus l'opinion qu'il faudrait régler d'une manière ou d'une autre le commerce

des armes fournies aux pays non alignés nouvellement indépendants, de façon à leur permettre de consacrer à leur développement économique une plus grande partie des devises dont ils ne disposent déjà qu'en petite quantité.

27. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, en faisant inscrire la question de l'élimination des bases étrangères à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale, l'Union soviétique a été guidée par les intérêts de la paix des jeunes nations en voie de développement et des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui luttent pour éliminer les vestiges du colonialisme et renforcer leur indépendance nationale. L'Union soviétique s'est toujours prononcée en faveur de l'élimination de toutes les bases militaires étrangères. Il est regrettable que certaines puissances de l'OTAN se soient obstinément opposées à toute proposition tendant à cette fin. Pour cette raison, et par suite du fait que de nombreux Etats s'inquiètent du maintien par les membres du bloc militaire occidental de bases sur le territoire d'anciennes colonies, l'Union soviétique a proposé, en tant que première mesure qui pourrait permettre de résoudre l'ensemble du problème des bases militaires étrangères, l'élimination de celles qui sont situées dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

28. La discussion qui a eu lieu à ce sujet au sein de la Première Commission montre éloquemment que la proposition soviétique est juste et opportune. Cette discussion a témoigné de l'intérêt vital dont font preuve les peuples d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et de tous les Etats épris de paix à l'égard de l'élimination des bases militaires étrangères; de nombreux représentants de pays d'Afrique, d'Asie et d'Etats socialistes ont réagi de façon positive à l'égard de l'initiative soviétique et ont déclaré que les bases militaires étrangères constituent l'une des principales sources de tension internationale et un instrument extrêmement dangereux lorsqu'il est utilisé pour l'intervention directe ou indirecte dans les affaires intérieures des Etats. Au cours des débats, l'attention a été appelée sur le fait que c'est à partir des bases militaires des Etats-Unis se trouvant dans le Sud-Est asiatique que la guerre d'agression est menée contre le peuple vietnamien. Si l'on peut conclure que dans l'ensemble la discussion de ce problème a été sérieuse et profonde, il n'en est pas de même en ce qui concerne les déclarations des représentants des Etats-Unis et de certains de leurs alliés. Les représentants des Etats-Unis n'ont pu fournir d'arguments convaincants et, comme c'est le cas lorsqu'ils se trouvent dans une situation difficile, ils ont prétendu que la proposition soviétique était motivée par un souci de propagande. Toutefois, l'attention et l'intérêt qu'a soulevés la proposition soviétique au sein de la Première Commission, ainsi que la discussion active qui a suivi, constituent la meilleure réfutation des allégations dénuées de fondement qu'ont avancées les représentants des Etats-Unis.

29. Divers représentants de pays africains et asiatiques ont déclaré que les dangers créés par la présence de bases militaires en Asie, en Afrique et en Amérique latine sont loin d'être illusoire, comme le

montre leur propre expérience au cours de leur lutte contre le colonialisme et l'agression impérialiste. Entre autres, cela a été démontré de façon convaincante par les représentants de la République arabe unie, de la Syrie, de l'Algérie, de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie. A ce propos, la délégation soviétique tient à exprimer sa reconnaissance aux délégations qui ont appuyé sa proposition.

30. Le représentant des Etats-Unis s'est reporté dans sa déclaration à une résolution qui a été adoptée à la première session de l'Assemblée générale, en 1946. On ne saurait mieux prouver l'absence complète d'arguments chez le représentant des Etats-Unis qui défend sa position en citant une résolution adoptée il y a vingt ans, alors que la situation internationale était foncièrement différente des conditions actuelles. Les vingt ans qui se sont écoulés depuis l'adoption de cette résolution ont vu les luttes décisives des peuples contre l'impérialisme, la chute de l'ancien empire colonial et l'apparition sur la scène mondiale de plus de 60 nouveaux Etats indépendants qui sont maintenant Membres des Nations Unies. Cette situation nouvelle demande des solutions différentes.

31. L'allégation du représentant des Etats-Unis selon laquelle la question de l'élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine n'est pas liée au problème du colonialisme est absolument dérisoire. Les représentants des pays d'Afrique et d'Asie ont eux-mêmes souligné le lien direct qui existe entre la politique des puissances coloniales et leurs bases militaires qui se trouvent en Afrique et en Asie. C'est ainsi qu'à la 1465^{ème} séance, le représentant de la République arabe unie a déclaré que tout territoire qui se trouvait sous l'autorité coloniale représentait en fait une base pour les puissances coloniales qui usurpaient la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et la liberté des peuples qui étaient soumis au joug colonial. A la 1467^{ème} séance, le représentant de la République-Uni de Tanzanie a également souligné que les bases militaires se trouvant sur les territoires coloniaux sont utilisées en vue de réprimer les mouvements de libération nationale et de retarder par là le processus de décolonisation. Enfin, l'Assemblée générale a adopté à sa dernière session la résolution 2105 (XX) dans laquelle elle prie les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

32. La discussion qui a eu lieu au sein de la Première Commission au sujet de la proposition présentée par l'Union soviétique montre que le principal obstacle à l'élimination des bases militaires étrangères reste la position adoptée par les Etats-Unis et par certains des pays de l'OTAN. En rejetant la proposition soviétique, ils ont en même temps rejeté les aspirations et les exigences de la plupart des Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Cette attitude indique que Washington entend maintenir et continuer à créer à l'avenir des bases militaires sur les territoires des Etats de ces trois continents. Le Gouvernement des Etats-Unis a ainsi l'intention de perpétuer les foyers de tension, d'agression et d'intervention que constituent les bases militaires étrangères et de les utiliser pour lutter contre les mouvements de

libération nationale des peuples sur le territoire desquels ces bases sont situées. Toutefois, les débats qui ont eu lieu au sein de la Première Commission ont témoigné d'une façon éloquente de l'actualité de la question de l'élimination rapide des bases militaires étrangères et l'Union soviétique est fermement décidée à mettre en œuvre cette mesure de désarmement dans l'intérêt de la paix et de la détente internationales.

33. M. FAHMY (République arabe unie) croit pouvoir dire en toute équité que le débat a été fructueux en ce sens qu'il a clarifié les positions et les diverses tendances en ce qui concerne l'importante question qu'étudie la Commission. La Commission est saisie d'un projet de résolution présenté par l'Union soviétique (A/C.1/L.369) et d'amendements présentés par le Togo (A/C.1/L.385) et le Libéria (A/C.1/L.386). Etant donné que, compte tenu du peu de temps dont elle dispose, la Commission pourra difficilement étudier en détail et adopter une résolution de fond, l'Inde, la Yougoslavie et la République arabe unie ont jugé bon de proposer en commun le projet de résolution A/C.1/L.387 qui porte sur la procédure.

34. M. Fahmy tient à souligner que l'initiative prise par les auteurs du projet de résolution ne modifie en rien leur position à l'égard du fond de la question et prie donc instamment la Commission d'adopter ce projet à l'unanimité afin de pouvoir passer à l'examen des points suivants de son ordre du jour.

35. Au nom des auteurs, M. Fahmy demande formellement que, conformément à l'article 132 du règlement intérieur, le projet de résolution A/C.1/L.387 soit mis aux voix en priorité. S'il est adopté, il est possible que la Commission décide de ne pas mettre aux voix les autres propositions dont elle est saisie.

36. Mlle BROOKS (Libéria) fait appel au représentant de l'URSS afin qu'il veuille bien retirer son projet de résolution en faveur du projet qui vient d'être présenté. Cela faciliterait les choses du fait que la Commission ne serait alors saisie que d'un seul projet.

37. Le PRESIDENT déclare qu'au moment du vote, et conformément à l'article 132 du règlement intérieur, il invitera la Commission à décider si elle désire accorder la priorité au projet de résolution A/C.1/L.387, comme l'a demandé le représentant de la République arabe unie.

38. M. Orhan ERALP (Turquie), exerçant son droit de réponse, relève les déclarations que les représentants de la République arabe unie et de la Syrie ont faites au sujet du Pacte de Bagdad et du CENTO, les buts de ces deux groupements régionaux de défense ayant été présentés sous un faux jour. Ces deux organisations, qui ont été créées conformément aux buts et aux principes de la Charte et notamment à son Article 52, visent, tout comme le font d'autres organisations régionales de défense collective auxquelles la République arabe unie et la Syrie appartiennent, à régler des affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationale, se prêtent à une action de caractère régional. Elles ont toujours fait preuve d'un désir de sécurité et de collaboration régionales et d'intentions pacifiques à l'égard de tous les pays voisins y compris la République arabe unie et la Syrie.

Leur valeur est attestée par le fait qu'elles ont donné naissance à l'Organization of Regional Cooperation for Development (Organisation de coopération régionale pour le développement) qui tend à promouvoir une coopération économique, commerciale, technique et culturelle entre la Turquie, l'Iran et le Pakistan.

39. M. Eralp ajoute que l'on ferait bien à cet égard de tenir compte de la différence qui existe entre les bases qu'un pays se permet d'offrir à un autre dans l'exercice de ses droits souverains pour répondre à des besoins de défense collective et celles établies de force.

40. M. FOSTER (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit que le caractère polémique des déclarations faites par certaines délégations et, en particulier, celles d'Europe orientale montre clairement que l'objectif du projet de résolution initial est de faire basculer l'équilibre militaire actuel en éliminant des arrangements défensifs dont les Etats-Unis et de nombreux autres pays dépendent pour leur sécurité collective. La tactique employée est inacceptable car elle implique un mépris total pour l'Article 51 de la Charte des Nations Unies qui reconnaît aux Etats Membres le droit de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en vue de leur défense commune. A vrai dire, certaines des déclarations faites depuis l'ouverture du débat ne peuvent être considérées que comme une forme d'ingérence flagrante dans les affaires intérieures de certains Etats Membres. On a prétendu que les gouvernements qui ont jugé nécessaire de conclure des accords avec d'autres gouvernements pour assurer leur défense commune ne défendaient pas leurs propres intérêts nationaux, mais ceux d'autres pays. Ces allégations déplorables ont été rejetées comme il le fallait par plusieurs des délégations visées. Il est certain que d'autres délégations feront de même.

41. Assurément, la Commission ne donnera pas prise à la tentative peu convaincante qui a été faite pour donner à cette approche unilatérale du problème le caractère d'une mesure anticoloniale justifiée. L'effort tenté pour exploiter à des fins de propagande les sentiments qu'un grand nombre de délégations éprouvent sincèrement doit être contrecarré.

42. Quant aux allégations persistantes concernant l'emploi de certaines bases dans le cadre du conflit vietnamien, M. Foster répète une fois de plus que les acrobaties verbales auxquelles certaines délégations se livrent ne peuvent rien changer au fait que les Etats-Unis s'emploient au Viet-Nam du Sud à aider la population à résister à l'agression dirigée par le Nord. Les Etats-Unis ne cherchent à obtenir aucune base dans ce pays et ils retireront leurs forces militaires lorsque l'agression aura pris fin. Si ceux qui, à des fins de propagande, orchestrent l'attaque verbale actuellement dirigée contre les Etats-Unis désirent discuter sincèrement de la question du Viet-Nam, pourquoi ont-ils rendu vains les efforts des Etats-Unis pour en saisir l'organe compétent de l'ONU?

43. Le représentant de l'URSS a laissé entendre que la résolution 41 (I) de 1946, à laquelle la délégation des Etats-Unis s'est référée, a été adoptée par l'Assemblée générale dans des circonstances différentes de celles qui prévalent actuellement. Il a en partie

raison, mais il y a lieu de noter qu'il s'est soigneusement abstenu de mentionner les événements qui ont eu lieu dans les années qui ont suivi l'adoption de cette résolution, événements dans lesquels son gouvernement a joué un rôle capital et en raison desquels certaines des bases qu'il voudrait voir disparaître ont dû être établies.

44. Les accusations portées contre les Etats-Unis en ce qui concerne la base navale de Guantanamo sont sans fondement. Les Etats-Unis ont mené des négociations avec un Etat souverain, la République de Cuba, concernant leur droit de maintenir sur le territoire cubain des stations charbonnières et navales. Ce droit remonte au Traité de 1934 sur les relations entre les Etats-Unis et Cuba qui a réaffirmé la validité d'accords antérieurs sur la cession à bail de terrains situés dans la baie de Guantanamo tout en précisant les modalités de cette cession. L'article III du Traité de 1934^{2/} prévoit notamment que, tant que les deux parties contractantes ne se seront pas mises d'accord pour modifier ou abroger les dispositions de l'Accord signé en 1903 au sujet de la cession à bail des terrains de la baie de Guantanamo, les dispositions de cet accord continueront à avoir effet. La validité des divers accords conclus entre Cuba et les Etats-Unis a été implicitement reconnue par le régime de Castro lorsqu'il a, le 6 janvier 1959, annoncé qu'il respecterait tous les traités internationaux en vigueur dont Cuba était partie.

45. Il est évidemment déplacé d'accuser les Etats-Unis de maintenir la base de Guantanamo à des fins agressives contre Cuba lorsque l'on se rappelle que le régime de Castro, de connivence avec l'Union soviétique, a essayé de transformer Cuba en une base de missiles pouvant porter des armes nucléaires sur le territoire des Etats-Unis.

46. Il est absolument faux de dire que la base de Guantanamo sert à des agressions contre Cuba. Les Etats-Unis ont scrupuleusement respecté les dispositions des accords applicables à la gestion de leurs affaires à Guantanamo. En revanche, la base a été exposée à de multiples vexations et tracasseries de la part des autorités cubaines qui ont essayé de gonfler les incidents ainsi créés et de les faire passer pour des actes d'agression contre Cuba.

47. M. CSATORDAY (Hongrie), exerçant son droit de réponse, entend éclairer le représentant de la Thaïlande qui, à la suite de la déclaration par laquelle la délégation hongroise a signalé que l'armée de l'air américaine participait à des attaques contre la Thaïlande à partir de bases américaines situées en Thaïlande même, a nié l'existence de bases militaires étrangères dans son pays.

48. L'existence de ces bases est attestée par le Gouvernement des Etats-Unis et par des journalistes américains. Le numéro de décembre 1966 de l'Atlantic Monthly donne de nombreux renseignements sur les unités militaires et les armements américains qui se trouvent en Thaïlande. Le New York Times du 3 novembre, parlant des discussions au sein du Gouvernement des Etats-Unis sur la question de savoir si les

^{2/} Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba, concernant les relations entre les deux pays, signé à Washington, le 29 mai 1934 (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CL, No 3456).

Etats-Unis devraient s'engager matériellement dans la répression d'un mouvement communiste dans le nord de la Thaïlande, a dit que les bases de l'armée de l'air des Etats-Unis en Thaïlande ont été établies pour poursuivre la guerre contre le Viet-Nam du Nord. Le New York Times du 27 novembre décrit le rôle militaire grandissant des Etats-Unis en Thaïlande. En l'espace d'un an, les forces militaires américaines en Thaïlande ont plus que doublé. Les 34 000 hommes qui y sont stationnés sont pour la plupart des aviateurs affectés à des escadrilles de chasseurs-bombardiers qui prennent part à des opérations contre le Viet-Nam du Nord et le Laos.

49. M. Csatorday a puisé tous ces faits et chiffres dans des documents de source américaine. Si l'exactitude des renseignements fournis par le Pentagone ou des journalistes qui se fondent sur les déclarations du Secrétaire à la défense des Etats-Unis laisse à désirer, il convient que le représentant de la Thaïlande s'en prenne à ces sources plutôt qu'à la délégation hongroise, qui s'est bornée à les citer. En tout état de cause, le fait est qu'en menant la guerre à partir de bases militaires de cette nature, les Etats-Unis mettent en danger la paix internationale.

50. M. FAHMY (République arabe unie), exerçant son droit de réponse, dit que les déclarations du représentant de l'Iran (1467^eme séance) et du représentant de la Turquie ne contiennent aucun élément nouveau qui puisse modifier la position de la République arabe unie en ce qui concerne l'élimination des bases militaires, si ce n'est que les deux pays intéressés ont déclaré qu'ils entretenaient des relations très amicales avec tous les pays, y compris l'Union soviétique. On voit mal alors pourquoi l'Iran éprouve le besoin de conclure des accords de défense à moins que ce ne soit contre un danger imaginaire. M. Fahmy tient par ailleurs à assurer le représentant de la Turquie que la République arabe unie n'a nullement besoin de la protection du CENTO ni de tout autre pacte militaire.

51. M. ALARCON DE QUESADA (Cuba), exerçant son droit de réponse, fait observer que le représentant des Etats-Unis s'est contenté d'avancer les mêmes arguments de toujours au sujet de la base de Guantanamo sans répondre à ceux que M. Alarcón de Quesada avait exposés à la 1467^eme séance. Cuba n'a acquis sa pleine indépendance qu'en 1959; le gouvernement qui était au pouvoir en 1934 au moment où le traité maintenant la base de Guantanamo a été signé était soumis à l'impérialisme américain et agissait sous sa pression, comme le prouve le fait que la clause de l'amendement Platt donnant aux Etats-Unis d'Amérique le droit d'intervenir dans les affaires cubaines, qui avait été inclus dans la constitution cubaine et dans le traité de 1903, avait été en vigueur jusqu'à la conclusion du traité de 1934. Ce traité n'était donc que la consécration d'un fait accompli.

52. M. Alarcón de Quesada doute par ailleurs que le représentant des Etats-Unis puisse trouver les arguments nécessaires pour prouver que la base de Guantanamo joue un rôle de défense mutuelle de Cuba et des Etats-Unis et dans quelle mesure la présence de cette base militaire contribue à la défense et à la sécurité de Cuba. En outre, M. Alarcón de Quesada s'inscrit en faux contre les accusations formulées

par le représentant des Etats-Unis au sujet des "pressions" exercées par les Cubains contre la base de Guantanamo. Ces accusations ont déjà été réfutées par le Gouvernement cubain dans un document intitulé Además de asesinos, mentirosos ("Non seulement assassins mais menteurs"). Le Gouvernement cubain est disposé à montrer à qui le demandera des films et des photographies prouvant que toutes les agressions ont eu lieu sur le territoire cubain et que toutes les victimes ont été cubaines. Le représentant des Etats-Unis serait bien en peine de prouver à l'aide de photographies ou en citant un seul nom de soldat américain tué par des balles cubaines que les agressions venaient de Cuba.

53. M. Alarcón de Quesada réaffirme que le Gouvernement cubain considère que la base de Guantanamo a été imposée à son pays et qu'elle est illégale et réaffirme sa ferme intention de demander la restitution du territoire usurpé et le démantèlement de la base devant l'instance qu'il jugera appropriée.

54. M. PANYARACHUN (Thaïlande), exerçant son droit de réponse, ne voit guère de rapport entre ce que le représentant de la Hongrie a déclaré dans sa première intervention (1465^eme séance), ce que le représentant de la Thaïlande a déclaré à la 1467^eme séance et ce que le représentant de la Hongrie vient de dire. Le représentant de la Thaïlande lit lui aussi le New York Times et l'Atlantic Monthly, mais il n'a pas pour habitude d'ajouter aveuglément foi aux déclarations des journaux et des périodiques. M. Panyarachun renvoie les membres de la Commission à ce que le représentant de la Thaïlande a déclaré à la 1467^eme séance au sujet de la situation au Viet-Nam et des activités subversives et terroristes en Thaïlande organisées de l'autre côté de la frontière, en particulier par le régime de Hanoi et par certaines organisations d'obédience communiste situées dans le nord du Laos et dans le nord du Viet-Nam.

55. Le représentant de la Hongrie est allé plus loin et a porté contre la Thaïlande des accusations relatives à son engagement dans la guerre du Viet-Nam, accusations qui ne correspondent pas à ce qu'a déclaré le représentant de la Thaïlande à la 1467^eme séance. Le représentant de la Hongrie ferait sans doute mieux d'accorder moins de crédit aux sources d'information qu'il consulte et de lire plus attentivement les comptes rendus de la Première Commission.

56. M. Orhan ERALP (Turquie), exerçant son droit de réponse, précise qu'il ne se serait pas permis de donner un avis quelconque à la République arabe unie ni de laisser entendre que le CENTO serait bon pour elle. Il ne conçoit pas comment ses paroles (par. 38 ci-dessus) pourraient être interprétées de cette façon.

57. M. ZAND FARD (Iran), exerçant son droit de réponse, ne voit rien de nouveau dans ce qu'a dit le représentant de la République arabe unie et maintient donc ce que sa délégation a déjà déclaré. Il ne peut toutefois convenir que le Moyen-Orient soit une région très calme et qu'il n'est nullement nécessaire d'adopter certaines mesures de précaution.

La séance est levée à 17 h 30.

